

# Bulletin R<sup>CF</sup> F

NUMÉRO 13

## **CR à l'abri de l'impôt vs CR traditionnelle – Où doit-on mettre l'accent?**

*Traduction d'un texte de Roy W. Craik*

Les premières conventions de retraite (CR) étaient utilisées par de grandes compagnies qui désiraient assurer et capitaliser le « manque à gagner » entre les promesses qu'elles avaient faites à leurs cadres supérieurs et les rentes totales qu'elles pouvaient capitaliser au moyen de leur régime de retraite.

Dans la plupart des cas, ce dernier était un régime de retraite à prestations déterminées (RRPD) prévoyant une rente définie à l'avance, que la compagnie était légalement tenue de payer, et ce, peu importe le plafond de cotisations relatif à ce régime. Par exemple, une promesse typique était de 2 % x années de service x gains moyens de fin de carrière. Ainsi, un cadre comptant 35 années de service, et dont le revenu moyen de fin de carrière était de 200 000 \$, se voyait promettre une rente de 140 000 \$, soit 70 % de 200 000 \$. Toutefois, son RRPD ne pouvait capitaliser que 60 270 \$, soit 1 722 \$ par année de service au lieu de 2 111 \$. Ce « manque à gagner » faisait l'objet d'une promesse de payer, à moins qu'il ne soit plafonné en vertu de la documentation relative au régime. De nombreuses compagnies considéraient ce « manque à gagner » comme une obligation à payer « au fur et à mesure » après la retraite. Toutefois, cette façon de faire ne procurait aucune sécurité à ses cadres retraités si une compagnie faisait faillite

### **CR capitalisée de façon traditionnelle**

Les CR capitalisées de façon traditionnelle n'étaient pas attrayantes pour la plupart des grandes compagnies puisque leur taux d'imposition était en général beaucoup moins élevé que les 50 % de chacune de leurs cotisations qui devaient être versés dans le compte d'impôt remboursable (CIR) de la CR. De plus, non seulement les revenus du compte de placement de la CR n'étaient pas à l'abri de l'impôt, mais les gains en capital, les dividendes et les revenus fixes faisaient l'objet du même traitement fiscal. Enfin, 50 % de tous les revenus annuels devaient être transférés au CIR, qui ne générait aucun intérêt. De manière à fournir une certaine sécurité, des compagnies ont établi des CR capitalisées au

moyen de lettres de crédit. Cependant, comme l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère les lettres de crédit assorties d'une garantie comme des cotisations à une CR comportant l'obligation de placer un montant égal à leur valeur nominale dans le CIR, ce mode de capitalisation est réservé aux très grandes compagnies solvables dont la banque accepte d'émettre une lettre de crédit pour une CR sans exiger de garantie.

### **CR capitalisée au moyen d'une assurance**

La firme R<sup>CF</sup> a conçu le premier produit d'assurance destiné à capitaliser des CR avec la Canada-Vie en 1988. Comme le rendement des titres à revenu fixe était élevé cette année-là, ses priorités étaient de protéger le rendement des obligations de l'impôt et d'atténuer la perte de revenus entraînée par le CIR au moyen de gains de mortalité. Avec l'aide d'hypothèses de mortalité fournies par des actuaires-conseils, le logiciel de R<sup>CF</sup> a configuré son produit d'assurance de manière à ce que, au cours d'une période minimale de 15 à 25 ans, selon l'âge moyen du groupe, les CR puissent générer des rendements s'approchant des attentes en matière de capitalisation d'un RRPD.

### **1998 – Un nouvel objectif**

Jusqu'en 1998, les compagnies privées ont établi peu de CR à l'intention de leur propriétaire en raison des dispositions relatives à l'échelonnement du traitement de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'ARC, alors Revenu Canada, avait en effet le pouvoir, depuis l'adoption de la législation concernant les CR, de considérer une CR comme une entente d'échelonnement du traitement (EET). En 1998, à l'occasion d'une table ronde, Revenu Canada a formulé des règles permettant aux compagnies privées d'établir des CR et d'éviter les dispositions relatives aux EET. Ces règles sont communément appelées les « règles généralement reconnues », car elles suivent la formule utilisée par les compagnies publiques, soit « 2 % x années de service x moyenne des gains des cinq dernières années ».

## Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Les SPCC sont assujetties à un taux d'imposition peu élevé sur leurs revenus inférieurs au plafond relatif aux petites entreprises, et à des taux plus élevés sur les excédents de ce plafond, qui sont imposés de plus à titre de dividendes lorsqu'ils transitent par leur compte de bénéficiaires non répartis. C'est pourquoi il est fréquent que les compagnies fermées versent ces excédents à leur propriétaire sous forme de bonis. Si ce dernier n'a pas immédiatement besoin de cet argent et qu'il n'a pas à le réinvestir dans sa compagnie, une CR pourrait être attrayante pour lui. De nombreuses SPCC offrent également un régime de retraite à leurs employés, généralement un régime de retraite à cotisations déterminées ou un REER collectif qui ne fournit pas le niveau désiré de rente. Cependant, ces régimes ne peuvent être rajustés en fonction de la mortalité comme les régimes de retraite des grandes compagnies.

## PENSIONPlus<sup>MD</sup> – Capitalisation de CR au moyen d'une assurance

Le produit d'assurance que l'on combinait avec les CR des compagnies publiques ne convenait pas à la capitalisation de CR par les compagnies privées. De plus, pour éviter que les CR soient considérées comme des EET, il était important que les calculs des droits et de la capitalisation soient conformes aux règles établies. Si on utilisait une assurance pour capitaliser une CR, le montant transféré à la compagnie d'assurance devait être égal aux cotisations au compte de placement de la CR (CPCR), diminuées de l'impôt remboursable. Cela posait un problème en raison de la composante mortalité requise pour maintenir l'« exonération » de la police.

Une solution possible était d'utiliser une police à prime ou à propriété partagée entre la CR et la compagnie, en supposant que celle-ci avait besoin de cette assurance et qu'elle pouvait justifier son coût. Ainsi, la portion payée par la CR serait égale à la cotisation versée dans le CPCR si la CR avait été capitalisée de façon traditionnelle. Toutefois, l'article 207.6(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu et une interprétation technique datée du 31 mai 1988 concernant cet article causaient des problèmes. En effet, le produit de la police d'assurance vie serait imposé en tant que revenu de la compagnie et ne transiterait pas par son compte de dividende en capital.

Bien que l'article 207.6(2) et l'interprétation technique de 1988 ne s'appliquent pas à un particulier, R<sup>CF</sup> avait des doutes quant à l'établissement d'une police à prime ou à propriété partagée entre une CR et un particulier. Dans une interprétation technique du 16 septembre 1993 relative à une entente de propriété partagée entre une compagnie et un

particulier, l'ARC a indiqué qu'elle considérerait le produit de l'assurance reçu par la succession comme une distribution de la CR et donc, comme imposable. L'ARC pourrait facilement étendre cette réflexion à une entente à prime ou à propriété partagée entre une CR et un particulier.

R<sup>CF</sup> a alors décidé que la seule solution sûre était de concevoir un produit autonome devant être utilisé dans une CR et en vertu duquel la compagnie d'assurance recevrait les mêmes fonds que si la CR avait été capitalisée de façon traditionnelle. Ainsi est né PENSIONPlus<sup>MD</sup>.

## Exigences de conception et accent

Une CR ne devrait pas être établie sans la participation du comptable et de l'avocat du client. Il est donc important de pouvoir démontrer à ces derniers, au cas par cas, les avantages que comporte une CR capitalisée au moyen d'une assurance par rapport à une CR traditionnelle. Il faut mettre l'accent sur l'avantage additionnel que procure l'abri de l'impôt fourni par la police « exonérée ». Une CR ne peut fournir que deux avantages supplémentaires :

1. Une prestation de décès avant la retraite
2. Des prestations au survivant supérieures

## Prestations au survivant plus élevées

Si on utilise le cas générique de notre site Web, [www.rcf.ca](http://www.rcf.ca) (en anglais seulement), comme exemple, on constate que la cotisation annuelle versée dans la CR pendant 20 ans est de 141 270 \$, ce qui procurera une rente de 218 882 \$ à 65 ans, indexée de 2 % à 82 ans. Cependant, si cette rente est réversible, la rente prévue de 65 à 82 ans diminue à 173 215 \$ et le conjoint survivant touchera une rente de 161 776 \$, indexée de 2 %, de 79 à 86 ans.

Évidemment, les prestations au survivant ne sont pas versées tant que le participant est vivant. PENSIONPlus<sup>MD</sup> de R<sup>CF</sup> est conçu de manière à récupérer dans la CR libre d'impôt tous les revenus générés à l'abri de l'impôt entre la date de l'établissement du régime et le décès du participant.

Ainsi, la prestation au survivant sera de 204 346 \$, si l'on suppose que le participant décèdera à 82 ans, soit une augmentation annuelle de 42 549 \$, indexée de 2 %. De plus, le participant n'a pas à réduire sa rente initiale pour générer des prestations au survivant supérieures, ce qui signifie qu'il touche une rente initiale supérieure de 45 667 \$, indexée de 2 %.

Le client et son comptable ou son avocat peuvent constater que la capitalisation au moyen d'une assurance comporte des avantages substantiels, et ce, au même coût qu'une capitalisation traditionnelle et sans nécessité d'établir une entente à prime ou à propriété partagée.

## Option relative à la prestation de décès avant la retraite

Les personnes qui établissent une CR espèrent évidemment en tirer des avantages. L'idée est donc de vivre longtemps plutôt que de mourir tôt. Dans notre exemple, la prestation de décès à 82 ans est de 1 444 529 \$, et la valeur de rachat avant le décès, de 1 303 947 \$, La différence n'est que de 140 582 \$.

**PENSIONPlus<sup>MD</sup>** est conçu de manière à diminuer le montant d'assurance le plus possible afin de maintenir la police à l'abri de l'impôt sur l'accumulation. Comme on peut le constater, il n'est pas nécessaire d'établir une entente à prime ou à propriété partagée dans le cas d'une espérance de vie normale.

Jusqu'à la retraite, **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** utilise un terme renouvelable tous les ans et peu coûteux en tant que « vernis » appliqué autour de la composante en argent pour maintenir l'« exonération » de la police. Comme la compagnie d'assurance reçoit les mêmes fonds que ceux qui iraient à une CR capitalisée de façon traditionnelle, la prestation de décès avant la retraite que la CR recevrait si la vie du premier bénéficiaire était la vie assurée ne lui coûte rien. Cette prestation peut donc être importante, particulièrement en ce qui concerne les CR établis à l'intention d'employés, qui sont souvent beaucoup plus jeunes que leur employeur. **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** a été conçu de manière à ce que, dans le cas du décès du participant avant sa retraite, son survivant reçoive la même rente que s'il avait vécu et que sa CR avait été capitalisée jusqu'à sa retraite. Il s'agit d'un avantage important pour les employés.

## Conflit d'intérêts

Les nouvelles règles de l'industrie de l'assurance concernant les conflits d'intérêts posent des problèmes. Pourquoi cet assureur particulier a-t-il été choisi? **PENSIONPlus<sup>MD</sup>** de R<sup>CF</sup> élimine ces préoccupations en ce qui concerne les CR capitalisées au moyen d'une assurance. Grâce à sa plateforme, tous les assureurs reçoivent les mêmes fonds, versent la même rente initiale et fournissent le financement nécessaire aux prestations de survivant.

La décision de choisir un assureur plutôt qu'un autre dépend donc de la tarification et des options de placement que l'on peut facilement expliquer à un client.

## Conclusions

L'utilisation d'une CR capitalisée au moyen d'une assurance plutôt qu'une CR traditionnelle peut procurer des avantages substantiels.

**PENSIONPlus<sup>MD</sup>** de R<sup>CF</sup> fournit à la plupart des compagnies d'assurance une plateforme comparable à la capitalisation traditionnelle d'une CR au moyen d'un grand livre. Le fait de recommander une CR capitalisée de façon traditionnelle à un client sans lui parler des avantages de la capitalisation au moyen d'une assurance pourrait entraîner des problèmes. À vue de nez, on estime que l'établissement de la capitalisation au moyen d'une assurance dix ans avant le début du versement de la rente est suffisant pour obtenir des avantages supérieurs à ceux que l'on tirerait d'une capitalisation traditionnelle. On peut également utiliser un « pont » entre ces deux types de capitalisation pour générer des avantages additionnels.

**Roy W. Craik, président**

Retirement Compensation Funding



La firme R<sup>CF</sup> est la créatrice de **PENSIONIntégration<sup>MD</sup>** (**REERIntégration<sup>MD</sup>**, **RRIIntégration<sup>MD</sup>** et **RCDIntégration<sup>MD</sup>**) et de **PENSIONPlus<sup>MD</sup>**. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché pourraient avoir une incidence sur ce programme.

**Retirement Compensation Funding Inc.**  
(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

© 2006 – Réimprimé avec la permission de R<sup>CF</sup>.